



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau biodiversité

AP 82 - DDT - 2015 - 04 - 002

**ARRETE FIXANT LA FOURCHETTE DE PRELEVEMENT
RETENUE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE CHASSE
POUR LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Campagne 2015-2016

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 425-2,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 29 avril 2015,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2012-2018 et notamment le volet grand gibier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0007 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0001 du 30 mars 2015 et son arrêté modificatif donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er - La fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne, campagne 2015-2016, est fixée à :

	Cerfs élaphe	Chevreuil	Daims
Minimum	110	4400	0
Maximum	240	6000	10

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 29 avril 2015
Pour le préfet
Par délégation
Pour le directeur,
P.O. le chef du service
Eau et biodiversité

Michel BLANC



Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.